

Loi n° 2018-79 du 17 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2019.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

TITRE I : MESURES PERMANENTES

A/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article premier : A compter du 1er janvier 2019, les articles 12, 14, 18 et 19 de la Section I du Titre I du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit.

Art. 12- (nouveau) :

- Au point 1) :

1) Les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire à condition que le contrat de bail soit enregistré à la recette des impôts territorialement compétente, les redevances et les frais d'entretien relatifs aux biens pris en crédit-bail.

- Au point 2), premier alinéa :

2) Les amortissements comptabilisés, déterminés selon le mode linéaire, qui portent sur des éléments d'actif immobilisés, appartenant à l'entreprise ou pris en crédit-bail, soumis à dépréciation et dont les montants correspondent à cette dépréciation.

- Au point 2), sixième alinéa (création) :

Les amortissements des biens pris en crédit-bail font l'objet de réintégration pour la détermination du résultat fiscal.

Art. 14- (nouveau) : Les sommes destinées à rémunérer les services rendus, à titre de frais de siège, par une entreprise, installée à l'étranger, ne sont admises en déduction du bénéfice imposable que pour 20% de leur montant.

Art. 18- (nouveau) :

- Au premier alinéa :

Les plus-values ou moins-values provenant de la cession des éléments affectés à l'exercice de la profession ou de la cession de biens acquis par contrat de crédit-bail doivent être déterminées en retranchant du prix de vente diminué, s'il y a lieu, des frais qui s'appliquent à l'opération de cession, le prix d'achat ou de revient desdits éléments diminué des amortissements pratiqués.

Art. 19- (nouveau) :

- Au premier alinéa :

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé ou de la cession de biens acquis par contrat de crédit-bail ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises installées au Niger, avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Article deux : A compter du 1er janvier 2019, à la Section VI du Titre II du Livre premier du Code général des impôts, les articles 197 et 199 sont modifiés et les articles 197 bis, 199 bis, 199 ter, 199 quater sont créés comme suit :

Art. 197- (nouveau) : Est passible de l'impôt synthétique, toute personne physique ou morale qui exerce une activité entrant dans le champ d'application de l'Impôt sur les bénéfices et qui réalise un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, inférieur à 100 millions de francs CFA.

L'impôt synthétique s'applique aux micros et petites entreprises dans les conditions de limite de chiffre d'affaires prévues ci-dessous.

Art. 197 bis- (création) : Les micros entreprises s'entendent des personnes physiques ou morales qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires toutes taxes comprises inférieur ou égal à trente millions (30 000 000) de francs CFA. Le dépassement de ce seuil en cours d'année entraîne une caducité systématique du régime de l'impôt synthétique des micro-entreprises. Toutefois, le statut de micro-entreprise ne s'applique pas aux titulaires des charges et offices, avocats, conseils juridiques et fiscaux, comptables et experts comptables.

Les petites entreprises s'entendent des personnes physiques ou morales qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires supérieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA et inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Les petites entreprises sont déclassées micro-entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires toutes taxes comprises demeure, pendant trois (3) exercices consécutifs, inférieur ou égal à trente millions (30.000.000) de francs CFA.

II - IMPOSITION DES MICROS ET PETITES ENTREPRISES

A. LES MICRO-ENTREPRISES

- Assiette - Tarif

Art. 199 - (nouveau) : L'impôt synthétique dû par les micro-entreprises est liquidé conformément au barème ci-après :

Tableau M 1 : Activités de négoce (en francs CFA)

Tranches de chiffre d'affaires	Tarif de l'impôt
0 à 1 000 000	30 000
1 000 001 à 2 500 000	45 000
2 500 001 à 5 000 000	75 000
5 000 001 à 10 000 000	150 000
10 000 001 à 15 000 000	175 000
15 000 001 à 20 000 000	225 000
20 000 001 à 25 000 000	300 000
25 000 001 à 30 000 000	400 000

Tableau M 2 : Autres activités à l'exception de celles visées aux tableaux C1 et C2 de l'article 199 ter ci-dessous (en francs CFA)

Tranches de chiffre d'affaires	Tarif de l'impôt
0 à 1 000 000	40 000
1 000 001 à 2 500 000	60 000
2 500 001 à 5 000 000	85 000
5 000 001 à 10 000 000	125 000
10 000 001 à 15 000 000	175 000
15 000 001 à 20 000 000	250 000
20 000 001 à 25 000 000	350 000
25 000 001 à 30 000 000	450 000

Les marchands forains qui vendent en étalage ou sur inventaire des objets de menues valeurs sont passibles de la moitié des droits prévus au barème relatif aux activités de négoce, sans, toutefois, être inférieur à 30.000 francs CFA.

A. LES PETITES ENTREPRISES

Assiette et taux

Art. 199 bis- (création) : L'impôt synthétique est assis sur le chiffre d'affaires réalisé du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

En ce qui concerne les nouvelles entreprises, l'impôt est assis sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel à partir de la date de création jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie.

L'impôt synthétique est déterminé par application au montant du chiffre d'affaires réalisé, des taux fixés ci-après :

- 3 % pour les activités de négoce :
- 5 % pour les autres activités à l'exception de celles visées aux tableaux C1 et C2 de l'article 199 ter ci-dessous.

Dans tous les cas, le montant de l'impôt synthétique des petites entreprises ne peut être inférieur à quatre cent mille (400 000) francs CFA pour les activités de négoce et quatre cent cinquante mille (450 000) francs CFA pour les autres activités.

Art. 199 ter (création) : L'impôt synthétique des marchands forains, des secteurs de transport, de débits de boissons et de restaurants est acquitté au moyen de tickets valeurs.

Les impositions sont établies d'après les tarifs fixés au tableau M1 de l'article 199 pour les marchands forains, au tableau C1 pour les activités relevant du secteur des transports, au tableau C2 pour les activités relatives à l'exploitation de débits de boissons et de restaurants.

Tableau-C1 : Catégorisation des professions du secteur du transport

En ce qui concerne les micro-entreprises relevant du secteur du transport, les montants sont acquittés trimestriellement au moyen de tickets valeurs suivant le tableau ci-après :

Moyens de transport utilisés	Catégories	Montant trimestriel de l'impôt en FCFA	Montant annuel de l'impôt en FCFA
Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/véhicule de plus de 35 tonnes ou 35m ³	1	210 000	840 000
Autocar de plus de 70 places assises	2	120 000	480 000
Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/véhicule de 31 tonnes ou 31 m ³ à 35 tonnes ou 35m ³	2	120 000	480 000
Autocar de 51 à 70 places assises	3	90 000	360 000
Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/véhicule de 26 tonnes ou 26m ³ à 30 tonnes ou 30m ³	3	90 000	360 000
Taxi collectif de 41 à 50 places assises	4	60 000	240 000
Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/véhicule de 21 tonnes ou 21m ³ à 25 tonnes ou 25m ³	4	60 000	240 000
Taxi collectif de 31 à 40 places assises	5	48 000	192 000
Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/véhicule de 11 tonnes ou 11m ³ à 20 tonnes ou 20m ³	5	48 000	192 000
Auto-école, par véhicule lourd	5	48 000	192 000
Taxi collectif de 21 à 30 places assises	6	27 000	108 000
Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/véhicule de 6 tonnes ou 6m ³ à 10 tonnes ou 10m ³	6	27 000	108 000
Transport de bois et carrière de 4 m ³ à 6 m ³ par véhicule	6	27 000	108 000
Auto-école par véhicule léger	6	27 000	108 000
Taxi collectif de 9 à 20 places assises	7	19 500	78 000
Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/véhicule de moins de 5 tonnes ou 5m ³	7	19 500	78 000
Transport de bois et carrière de 1 m ³ à 3 m ³ par véhicule	7	19 500	78 000
Transport de marchandises ou d'hydrocarbures/tracteur	8	15 000	60 000
Transport pirogue avec moteur	8	15 000	60 000
Taxi à 1 place	9	6 000	24 000
Taxi de 2 à 8 places	8	15 000	60 000
Transport urbain de bagages	8	15 000	60 000

Tableau C2 : Catégorisation des restaurants et débits de boissons

Les restaurants et les débits de boissons relevant des micros et petites entreprises sont imposés au moyen de tickets-valeurs selon le tableau ci-après :

<i>Chiffre d'affaires annuel en FCFA</i>	<i>Catégories</i>	<i>Montant semestriel de l'impôt en FCFA</i>	<i>Montant annuel de l'impôt en FCFA</i>
Compris entre 95 000 001 et 100 000 000	1	2 600 000	5 200 000
Compris entre 90 000 001 et 95 000 000	2	2 450 000	4 900 000
Compris entre 85 000 001 et 90 000 000	3	2 300 000	4 600 000
Compris entre 80 000 001 et 85 000 000	4	2 150 000	4 300 000
Compris entre 75 000 001 et 80 000 000	5	1 950 000	3 900 000
Compris entre 70 000 001 et 75 000 000	6	1 750 000	3 500 000
Compris entre 65 000 001 et 70 000 000	7	1 650 000	3 300 000
Compris entre 55 000 001 et 65 000 000	8	1 450 000	2 900 000
Compris entre 45 000 001 et 55 000 000	9	1 350 000	2 700 000
Compris entre 30 000 001 et 45 000 000	10	1 200 000	2 400 000
Compris entre 27 500 001 et 30 000 000	11	1 100 000	2 200 000
Compris entre 24 500 001 et 27 500 000	12	1 000 000	2 000 000
Compris entre 21 500 001 et 24 500 000	13	900 000	1 800 000
Compris entre 17 500 001 et 21 500 000	14	750 000	1 500 000
Compris entre 13 500 001 et 17 500 000	15	650 000	1 300 000
Compris entre 10 500 001 et 13 500 000	16	500 000	1 000 000
Compris entre 7 500 001 et 10 500 000	17	350 000	700 000
Compris entre 4 500 001 et 7 500 000	18	250 000	500 000
Compris entre 3 000 001 et 4 500 000	19	175 000	350 000
Inférieur ou égal à 3 000 000	20	75 000	150 000

III. OBLIGATIONS

Art. 199 quater- (création) : Les petites entreprises doivent souscrire au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au service des impôts territorialement compétent, une déclaration, conforme au modèle fourni par l'administration fiscale, relative à l'exercice précédent et devant comporter les renseignements suivants :

- les noms, prénoms ou raison sociale ;
- le numéro d'identification fiscale ;
- les références de localisation (ville, quartier, îlot, parcelle, rue, entrée, numéro de porte) ;
- le numéro de la boîte postale ;
- le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique ;

- le montant des achats de l'année précédente, ventilé par nature des marchandises achetées ;

- le montant du chiffre d'affaires pendant la même année, ventilé par nature des biens et services vendus ;

- le montant annuel de leurs loyers professionnels.

Le défaut de production ou la production tardive de la déclaration visée ci-dessus est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 945 du présent Code.

Article trois : A compter du 1^{er} janvier 2019, à la Section I du Titre III du Livre premier du Code général des impôts, les articles 219, 224 et 226 sont modifiés, l'article 248 est abrogé et il est créé un article 256 bis comme suit:

Art. 219- (nouveau) : Sont exonérés de la Taxe sur la valeur ajoutée :

Les points 18, 22, 23, 26 et 28, libellés comme suit, sont abrogés :

18) Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes : abrogé

22) Les intérêts des obligations : abrogé

23) Les intérêts des dépôts à terme de plus de six (6) mois : abrogé

26) Les intérêts de l'emprunt contracté par les salariés, dans le cadre d'une première acquisition immobilière portant sur un terrain immatriculé au service de la conservation Foncière. Pour bénéficier de l'exonération, le montant de l'emprunt ne doit pas excéder trente millions (30 000 000) de francs CFA : abrogé

28) Les intérêts de l'emprunt contracté par les agriculteurs, les éleveurs, les pisciculteurs et les apiculteurs dans le cadre normal de leurs activités : abrogé

Art. 224- (nouveau) :

Au point c), (création) :

L'exigibilité intervient :

c) à la suite de l'encaissement du loyer par le crédit bailleur pour les opérations de crédit-bail.

Art. 226- (nouveau), alinéa 2 (création) :

Le taux normal de la Taxe sur la valeur ajoutée est de 19%.

Toutefois, sont soumises à un taux réduit :

- de 10%, les activités de transport terrestre de personnes et de marchandises.

Art. 248 : La Taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux produits et opérations suivants :

- intérêts et arrérages ;
- commissions de toute nature ;
- prestations de service, qu'elles ressortent ou non du domaine de l'activité bancaire ou financière.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances : abrogé.

Art. 256 bis- (création) : Lorsqu'au titre d'un trimestre civil donné, le montant de la Taxe sur la valeur ajoutée nette déclaré par un contribuable relevant du secteur commerce - distribution est inférieur à 2% du chiffre d'affaires taxable déclaré au titre de la même période, l'Administration fiscale est fondée à lui réclamer la différence entre le montant représentatif de 2% de ce chiffre d'affaires et le montant de la Taxe sur la valeur ajoutée payée.

Ce minimum de paiement constitue un crédit de TVA à faire valoir sur les déclarations ultérieures.

Article quatre : A compter du 1er janvier 2019, il est créé une Section VI bis et les articles 297 bis, 297 ter, 297 quater, 297 quinquies, 297 sexies, 297 septies, 297 octies, 297 nonies, 297

decies et 297 undecies au Titre III du Livre premier du Code général des impôts comme suit :

SECTION VI BIS : TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES (TAFI)

Art. 297 bis- (création) : Il est institué au profit du budget de l'Etat une Taxe sur les activités financières.

SOUS-SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

A. OPERATIONS IMPOSABLES

Art 297 ter - (création) : La taxe s'applique aux opérations qui se rattachent aux activités bancaires ou financières et d'une manière générale au commerce des valeurs et de l'argent.

Les activités bancaires ou financières s'entendent des activités exercées par les banques, les établissements financiers, les agents de change, les changeurs, escompteurs et remisiers.

B. PERSONNES IMPOSABLES

Art. 297 quater- (création) : Sont assujettis à la Taxe sur les activités financières :

- les banques et les établissements financiers agréés au Niger ;
- les personnes physiques ou morales qui réalisent des opérations d'intermédiation financière ;
- les agents de change, les changeurs, escompteurs et remisiers.

C. EXONERATIONS

Art. 297 quinquies- (création) : Sont exonérés de la Taxe sur les activités financières :

- les opérations réalisées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

- les opérations destinées à satisfaire les besoins de trésorerie des banques et des établissements financiers et celles concernant les emprunts à long terme contractés ;

- les intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat et aux collectivités territoriales ;

- les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

- les intérêts des dépôts à terme de plus de six (6) mois ;

- les intérêts des obligations ;

- les intérêts de l'emprunt contracté par les salariés, dans le cadre d'une première acquisition immobilière portant sur un terrain immatriculé au service de la conservation foncière. Pour bénéficier de l'exonération, le montant de l'emprunt ne doit pas excéder trente millions (30 000 000) de francs CFA ;

- les intérêts et commissions sur les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit effectuées par les institutions du système financier décentralisé, telles que définies par la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés :

- les opérations relatives au mandat postal.

SOUS-SECTION II : ASSIETTE, TAUX, FAIT GENERATEUR, EXIGIBILITE ET RECOUVREMENT

A. ASSIETTE

Art. 297sexies-(création) : L'assiette de la Taxe sur les activités financières est constituée par le montant brut des intérêts, des agios, des commissions et autres rémunérations, à l'exclusion de la taxe elle-même. Lorsqu'une rémunération est partagée entre des personnes visées à l'article 297 ter, chacune est imposée sur la fraction de la rémunération qui lui est définitivement acquise.

B. TAUX

Art. 297 septies- (création) : Le taux de la Taxe sur les activités financières est fixé à 18%.

C. FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Art. 297 octies-(création) : Le fait générateur de la Taxe sur les activités financières est constitué par l'accomplissement de la prestation ou l'inscription du montant de la rémunération au compte du bénéficiaire du prêt, des avances, avals et opérations assimilées.

Art. 297 nonies-(création) : La Taxe sur les activités financières est exigible au plus tard le quinze (15) du mois qui suit celui du fait générateur, sous les mêmes conditions que la Taxe sur la valeur ajoutée.

D. RECOUVREMENT

Art. 297decies-(création) : La Taxe sur les activités financières est acquittée au plus tard le 15 du mois suivant celui au titre duquel elle a été collectée, dans les mêmes conditions que la Taxe sur la valeur ajoutée.

SOUS-SECTION III : OBLIGATIONS, CONTROLE ET SANCTIONS

Art. 297undecies-(création) : Les modalités de déclaration, de contrôle et de sanction sont, mutatis mutandis, les mêmes que celles prévues en matière de Taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 297duodecies-(création) : En tant que de besoin, des mesures réglementaires sont prises pour l'application des présentes dispositions.

Article cinq : A compter du 1^{er} janvier 2019, il est créé une Section XI et les articles 321 bis, 321 ter, 321 quater et 321 quinquies au Titre III du Livre premier du Code général des impôts comme suit :

SECTION XI : TAXE SUR LA TERMINAISON DU TRAFIC INTERNATIONAL ENTRANT

Art. 321 bis-(création) : Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une Taxe sur la terminaison du trafic international entrant.

Art. 321 ter-(création) : La taxe est assise sur la terminaison des appels internationaux entrants par les opérateurs de téléphonie mobile et fixe.

Art. 321 quater-(création) : La taxe est acquittée à raison de quatre-vingt-huit (88) francs par minute de communication.

Toutefois, pour les opérateurs détenteurs de la licence 4G, le montant de la taxe est fixé à cinquante (50) francs par minute de communication.

Art. 321 quinquies-(création) : Les modalités de déclaration et de versement de la taxe sont, mutatis mutandis, les mêmes qu'en matière de Taxe sur la valeur ajoutée.

Article six : A compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 328 de la Section III du Titre IV du Livre premier du Code général des impôts est modifié et l'article 330 est abrogé.

SECTION III : REGIMES D'IMPOSITION

Art. 328-(nouveau) : En matière d'Impôt sur les bénéfices et de Taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises relèvent de l'un des trois régimes ci-après :

1) Le régime réel normal :

Le régime réel normal s'applique de plein droit aux entreprises, personnes physiques ou morales, dont le chiffre d'affaires hors Taxe sur la valeur ajoutée excède 200 millions de Francs CFA.

Les contribuables soumis au régime réel normal doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions du SYSCOHADA.

2) Le régime réel simplifié d'imposition

a) Le régime réel simplifié s'applique aux entreprises personnes physiques ou morales, dont le chiffre d'affaires hors Taxe sur la valeur ajoutée est compris entre 100 et 200 millions de francs CFA.

b) aux entreprises soumises à l'impôt synthétique, ayant formulé l'option et adhéré à un Centre de gestion agréé.

Les contribuables soumis au régime réel simplifié doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions du SYSCOHADA.

3) Le régime de l'impôt synthétique

Le régime de l'impôt synthétique s'applique, sauf option formulée dans les conditions visées au point b) ci-dessus, aux entreprises, personnes physiques ou morales, dont le chiffre d'affaires tous droits et taxes compris est inférieur à 100 millions de francs CFA.

4) Changement de régime d'imposition

Les entreprises soumises au régime réel normal, dont le chiffre d'affaires baisse en dessous de la limite de 200 millions, ne sont soumises au régime réel simplifié, ou, le cas échéant, au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Directeur général des impôts.

Les entreprises soumises au régime réel simplifié dont le chiffre d'affaires baisse en dessous de la limite de 100 millions, ne sont soumises au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Directeur général des impôts.

Art. 330 : Les personnes physiques ou morales, qui débutent leurs activités, choisissent librement leur régime d'imposition. Toutefois, l'Administration fiscale peut remettre en cause le choix pour l'impôt synthétique et imposer le contribuable au régime d'imposition correspondant au chiffre d'affaires que ce dernier a effectivement réalisé : abrogé.

Article sept : A compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 489 de la Section III, du Chapitre I du Titre V du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 489 -(nouveau), cinquième tiret (création) :

Sont également enregistrés au droit fixe de 6 000 francs CFA les actes :

- de crédit-bail mobilier.

Article huit : A compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 837 de la Section III du Chapitre I du Titre VI du Code général des impôts est modifié comme suit :

Art. 837-(nouveau) :

- Au point 3, alinéa 3 (création) :

3) Hypothèque et mainlevée : Il est dû, pour toute hypothèque autre que celle forcée du vendeur ou de la masse de créanciers d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative, un droit de 1.50% sur le montant des sommes convenues.

Il est perçu, pour l'inscription de la mainlevée de l'hypothèque, un droit fixe de 50.000 francs CFA.

Les droits sont exigibles dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de l'enregistrement de l'acte d'affectation hypothécaire.

- Au point 7 (création) :

7) par suite de morcellement de titre foncier, il est dû 1% sur le prix du terrain issu du morcellement.

Un droit fixe de 1000 francs est dû en sus.

Article neuf : A compter du 1er janvier 2019, les articles 1089 et 1091 de la Section III du Chapitre IV du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

Art. 1089-(nouveau) : L'impôt synthétique est recouvré, pour les activités autres que le transport, en une seule fois ou par moitié chaque semestre.

En cas de paiement semestriel, le contribuable doit s'acquitter de l'impôt synthétique :

- au plus tard le 31 mars pour les micro-entreprises et le 30 avril pour les petites entreprises, au titre du premier semestre ;
- au plus tard le 31 juillet, pour les micros et petites entreprises, au titre du second semestre.

Tout semestre entamé est dû.

Art. 1091-(nouveau) : Pour le Secteur du transport, les échéances de paiement sont trimestrielles et fixées comme suit :

- au plus tard le 31 janvier, pour le premier trimestre;
- au plus tard le 30 avril, pour le deuxième trimestre;
- au plus tard le 30 juin, pour le troisième trimestre;
- au plus tard le 31 octobre, pour le quatrième trimestre.

Article dix : A compter du 1^{er} janvier 2019, il est créé un article 1111 bis à la Section III du Chapitre IV du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts comme suit :

Art. 1111- bis (création) : Les redevances annuelles d'occupation du domaine public à usage commercial sont recouvrées par Avis de mise en recouvrement conformément aux articles 1044 à 1049 du Code général des impôts.

Article onze : A compter du 1^{er} janvier 2019, il est créé les Sections I à XV au Titre VIII du Livre premier du Code général des impôts, intitulé "Dispositions dérogatoires au droit commun".

Ces dispositions qui abrogent les mêmes dispositions contenues dans les Codes sectoriels et autres législations dérogatoires se présentent comme suit :

TITRE VIII : DISPOSITIONS DEROGATOIRES AU DROIT COMMUN

CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELEVANT DE LA FISCALITE INTERIEURE

SECTION I- CODE DES INVESTISSEMENTS

LOI N° 2014-09 DU 16 AVRIL 2014, PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS EN REPUBLIQUE DU NIGER, MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA LOI N° 2017-79 DU 15 NOVEMBRE 2017 ET LA LOI N° 2018-39 DU 05 JUIN 2018.

Art. 32 : Toute entreprise agréée au Code des investissements bénéficie de :

- l'exonération totale des droits et taxes perçus par l'Etat y compris la Taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations de services, les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé ;
- l'exonération totale des droits et taxes de douanes, y compris la Taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion de la Redevance statistique (RS), des Prélèvements communautaires, sur les matériels, matériaux, équipements et outillages importés et concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

Toutefois, en cas de disponibilité des produits équivalents fabriqués localement, l'importation des matériels, matériaux, outillages et équipements ne donne pas lieu à l'exonération.

Art. 35 : Les entreprises agréées au Code des investissements bénéficient de l'exonération totale des impôts directs et taxes ci-dessous :

- l'Impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- la Taxe professionnelle (TP) ;
- la Taxe immobilière des personnes morales.

Art. 36 : La durée d'exonération d'impôts et taxes consentie à l'article 35 ci-dessus ne saurait excéder la phase d'exploitation, sous réserve des dispositions de l'article 39 ci-dessous.

Art. 38 : Les programmes d'extension, de diversification et de modernisation bénéficient une seule fois des avantages du présent Code pour la phase de réalisation de leurs investissements.

Art. 41 : Les entreprises existantes n'ayant jamais bénéficié des avantages du Code des investissements peuvent bénéficier des avantages dudit Code pour la phase de réalisation de nouveaux investissements.

Art. 44 (Abrogé) : Nonobstant les dispositions de l'article 4, les projets et programmes d'investissements définis comme prioritaires par le Ministre en charge de l'industrie peuvent bénéficier directement d'un régime privilégié sur simple demande de promoteur.

Les avantages ainsi que les obligations de l'investisseur seront définis par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'industrie et des finances ou par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION II- DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE (CPPP)

LOI N° 2018-40 DU 05 JUIN 2018 PORTANT RÉGIME DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ

Art. 59 : En phase de conception et/ou de réalisation, les projets de type partenariat public privé bénéficient pour leurs opérations d'une exonération totale des droits et taxes perçus par l'Etat y compris la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sur les prestations de service, les travaux et services concourant directement à la réalisation du projet.

Toutefois, les parties et pièces détachées, les matières premières destinées aux projets ne bénéficient d'une exonération des droits et taxes de douane que lorsqu'elles ne sont pas disponibles au Niger.

En phase de conception et/ou de réalisation, les projets de type partenariat public privé bénéficient de l'enregistrement gratuit des conventions et tous les actes passés par l'autorité contractante et le cocontractant dans le cadre du projet.

Art. 64 : En phase d'exploitation et/ou de gestion, les projets de type partenariat public privé bénéficient des avantages fiscaux ainsi qu'il suit:

- exonération de l'Impôt minimum forfaitaire (IMF) pendant les deux (2) premières années d'exercice, y compris celle prévue à l'article 37.2 du Livre premier du Code général des impôts, pour les CPPP dont la durée est égale à cinq (5) ans ;

- exonération de l'Impôt minimum forfaitaire (IMF) pendant les cinq (5) premières années pour les CPPP dont la durée est supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 15 ans, et des sept (7) premières années pour les CPPP dont la durée est supérieure à 15 ans, y compris celle prévue à l'article 37.2 du Livre premier du Code général des impôts ;

- exonération totale de la taxe professionnelle et de la taxe immobilière des personnes morales pendant toute la durée du CPPP ;

- non application des impôts et taxes à caractère fiscal dont la création est intervenue après la signature du contrat ;

- réduction de cinquante pour cent (50%) du taux des droits et taxes perçus sur les carburants (gas-oil, fuel-oil) et toute source d'énergie utilisée dans les installations fixes. Cette exonération est accordée dans les limites d'un contingent fixé annuellement par l'autorité contractante en relation avec la Structure d'appui au partenariat public-privé et les administrations fiscale et douanière. Ces autorités ont un pouvoir sur l'utilisation du contingent accordé.

Art. 65 : Toutes les obligations de déclaration prévues par le Code général des impôts ainsi que ses textes d'application s'imposent au cocontractant.

SECTION III- DES INVESTISSEMENTS SUR LES GRANDS PROJETS MINIERES

LOI N° 2008-30 DU 03 JUILLET 2008 ACCORDANT DES AVANTAGES DÉROGATOIRES POUR LES INVESTISSEMENTS DES GRANDS PROJETS MINIERES

Art. 7 : Le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie en sus des avantages fiscaux consentis par la réglementation minière en vigueur à la date de signature de sa convention des avantages fiscaux suivants :

- exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente aux opérations minières pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation ;

- exonération de la taxe professionnelle pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation.

Le titulaire du permis a l'obligation de procéder à toutes les retenues à la source de droit commun en vigueur.

SECTION IV- MARCHES PUBLICS FINANCES SUR FONDS EXTERIEURS

LOI N° 94-023 DU 6 SEPTEMBRE 1994 PORTANT RÉGIME FISCAL DES MARCHÉS PUBLICS FINANCÉS SUR FONDS EXTÉRIEURS, MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2017-80 DU 15 NOVEMBRE 2017

Art. 6 : Les accords ou conventions portant sur des dons ou des subventions non remboursables peuvent prévoir des clauses d'exonération, à l'exception du cas où le don ou la subvention vient compléter un financement budgétaire ou un emprunt extérieur. Dans cette hypothèse, la prise en charge des exonérations est assurée par la commission fiscale prévue à l'article 8 de la présente loi.

Art. 7 : Les exonérations prévues par les accords ou conventions ne peuvent porter que sur les impôts et taxes indirects à savoir :

- la Taxe sur la valeur ajoutée ;
- les droits d'enregistrement et de timbre, mais l'obligation d'enregistrement demeure ;
- tous droits et taxes de douane à l'exception de la Redevance statistique et des Prélèvements communautaires.

Elles ne peuvent en aucun cas concerner les taxes ou droits intérieurs rémunérant une prestation de services, les impôts directs et taxes assimilées résultant des revenus acquis ou des profits tirés par les sociétés et entreprises individuelles ayant exécuté des marchés de travaux, d'études, de fournitures ou services réalisés sur dons ou aides non remboursables.

Art. 8 : Pour satisfaire aux obligations nées du nouveau régime, il est créé une commission fiscale chargée de se prononcer sur la validité des calculs des droits et taxes. Sa composition, ses attributions et son mode de fonctionnement sont déterminés par décret.

Art. 11 : Les sociétés et entreprises individuelles nigériennes ou étrangères chargées de l'exécution de marchés financés sur fonds extérieurs ne peuvent se prévaloir de l'exonération des impôts directs portant sur les bénéfices et revenus qu'elles auraient eu de l'exécution de ces marchés dès lors qu'elles ont un établissement stable au Niger ou lorsque la durée de l'exécution des travaux, fournitures ou services sur le territoire national dépasse six mois.

Art. 12 : Pour l'application de l'article 11, il faut entendre par impôts directs frappant ces sociétés et entreprises individuelles :

- l'Impôt sur les bénéfices (ISB) ;
- les taxes assimilées qui sont :
 - l'Impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
 - la taxe d'apprentissage ;
 - tout autre impôt de même nature existant ou à venir.

SECTION V - DES COOPERATIVES

A- LES COOPÉRATIVES RURALES

ORDONNANCE N°96-067 DU 09 NOVEMBRE 1996 PORTANT RÉGIME DES COOPÉRATIVES RURALES

Art. 19 : Les organismes à caractère coopératif peuvent bénéficier d'exemptions d'impôts et taxes dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

B- LES COOPÉRATIVES ARTISANALES

LOI N°2006-23 DU 29 JUIN 2006 PORTANT RÉGIME DES COOPÉRATIVES ARTISANALES

Art. 43 : Bénéfice du Code des investissements

Les coopératives artisanales bénéficient des dispositions du Code des investissements.

SECTION VI - PROTOCOLE D'ACCORD TYPE (PAT 2016-2020) PRÉCISANT LES AVANTAGES ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET ASSOCIATIONS DE DÉVELOPPEMENT (ONG/AD)

Art. 18 : Le Gouvernement s'engage à faciliter la coordination des actions des ONG/AD et de tous les acteurs de développement dans un souci d'efficacité et à apporter sa contribution pour améliorer la réalisation de leurs activités.

A cet effet, durant la période de validité du présent Protocole d'Accord type, il s'engage à accorder l'exonération des droits et taxes à l'ONG/AD/Regroupement légalement reconnu (RLR) titulaire d'un PAT, dans les limites et sous les conditions qu'il définit.

Par dérogation au Code général des impôts et au Code des Douanes, ces exonérations concernent à la fois la fiscalité de porte et la fiscalité intérieure.

Toutefois, ces exonérations ne concernent que les activités des ONG/AD/RLR financées par les fonds extérieurs ; les financements nationaux sont soumis au régime du droit commun.

Art. 19 : Le Gouvernement s'engage à exonérer l'ONG/AD de tous droits et taxes de douanes sur les équipements, le matériel et les dons en nature, importés au Niger dans le cadre des actions concourant directement à la réalisation de son programme au profit des populations, à l'exception des taxes pour services rendus, telles que la Redevance statistique, les Prélèvements communautaires. Le carburant nécessaire à la réalisation des activités est exonéré pour toute ONG/AD titulaire d'un PAT, et qui justifie d'un projet en cours d'exécution et jusqu'à hauteur de dix millions (10.000.000) de francs par trimestre suivant les besoins expressément prouvés sur présentation à l'administration, de la liste des véhicules immatriculés au nom de l'ONG/AD prévus à cet effet.

Les lubrifiants, les consommables, les biens de fonctionnement courant, les parties et pièces détachées, et les matériaux de construction sont exclus du champ d'application du bénéfice de l'exonération.

Art. 20 : Le Gouvernement s'engage à accorder l'exonération aux véhicules utilitaires, aux véhicules 4X4, un seul véhicule de pool (pour le siège), aux engins à deux roues, aux aéronefs et hors-bords affectés spécifiquement pour la réalisation des activités des actions humanitaires et des programmes de développement des ONG/AD en faveur des populations.

L'affectation de l'engin doit être explicite dans les documents de planification soumis à l'appui de la requête d'exonération.

Le Gouvernement se réserve le droit de contrôler tous les engins exonérés au profit de chaque ONG/AD.

Les véhicules exonérés seront admis en série « ONG ».

Art. 21 : Pour prétendre à l'exonération des matériaux de construction pour la réalisation des infrastructures et ouvrages publics (bâtiments, routes, puits, seuils d'épandage, mini barrages...) l'ONG/AD doit obtenir l'autorisation expresse du Ministre chargé des finances après l'approbation du dossier par la DONGAD et avis du Ministre technique du domaine de l'infrastructure ou de l'ouvrage à réaliser. Les avis émis ne lient pas le Ministre des finances, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière.

Art. 23 : Le Gouvernement s'engage à exempter l'ONG/AD de tous impôts et taxes indirects sur les prestations de services, y compris la TVA sur les services fournis au Niger, dans le cadre des actions concourant directement à la réalisation de son projet.

Art. 24 : Le Gouvernement s'engage à exempter l'ONG/AD sur tout contrat, marché ou acte de toute nature, signé en vue de l'exécution de projets ou programmes d'assistance, du paiement des droits d'enregistrement, de timbre et de la TVA.

Toutefois, l'ONG/AD reste assujettie au paiement des frais de formalité.

Art. 34 : Le Gouvernement s'engage à exempter le personnel, pourvu qu'il ne soit pas de nationalité nigérienne, ni recruté au Niger, du paiement au Niger de tous impôts directs sur les traitements qu'il a reçus de l'ONG/AD/RLR.

SECTION VII- LOI N°2012-15 DU 17 AVRIL 2012, FIXANT LE RÉGIME FISCAL APPLICABLE AU COMBUSTIBLE UTILISÉ DANS LES INSTALLATIONS FIXES DE PRODUCTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA NIGELEC

Art. 2 : A titre exceptionnel, la Nigelec est autorisée à s'approvisionner directement auprès de la SORAZ en exonération des droits ci-après :

- la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) ;
- la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, la Nigelec est tenue d'accomplir les formalités de détaxe auprès des services compétents.

SECTION VIII- LOI N°2016-05 DU 17 MAI 2016, PORTANT CODE DE L'ÉLECTRICITÉ EN RÉPUBLIQUE DU NIGER.

Art. 71 : Les délégations de service public peuvent faire l'objet du bénéfice du Code des investissements conformément aux lois en vigueur.

SECTION IX- ORDONNANCE N°2010-039 DU 24 JUIN 2010 PORTANT CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DÉNOMMÉ CAIMA

Art. 9 : Les activités conduites par la Centrale d'approvisionnement en intrants et matériels agricoles du Niger dans le cadre de ses missions sont exonérées des impôts, droits et taxes énumérés ci-après :

- la taxe professionnelle ;
- l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

• les droits d'enregistrement et de timbre lorsque les formalités incombent à la Centrale d'approvisionnement en intrants et matériels agricoles du Niger ;

• la Taxe immobilière des personnes morales ;

• les impôts, droits et taxes au cordon douanier à l'exception de la Redevance statistique à l'importation (RSI), et les Prélèvements communautaires.

Cependant, la Centrale d'approvisionnement en intrants et matériels agricoles du Niger est tenue au respect des obligations déclaratives ainsi que celles relatives aux diverses retenues à la source en matière fiscale.

Art. 10 : Les exonérations prévues à l'article 9 ci-dessus concernent les produits et matériels suivants :

- les intrants (engrais et produits phytosanitaires) et matériels agricoles acquis dans le cadre des activités de la Centrale d'approvisionnement en intrants et matériels agricoles du Niger pour le compte de l'Etat et des partenaires au développement ;

- les matériels de gestion des stocks (bâches, sacs, matériels de manutention, de stockage et de transport, bascules...).

Toutes les activités non rattachables aux alinéas ci-dessus sont soumises au droit commun.

SECTION X- LOI N°2011-04 DU 26 MAI 2011 PORTANT PROGRAMMATION DE LA PREMIERE PHASE DU PROGRAMME KANDADJI DE REGENERATION DES ECOSYSTEMES ET DE MISE EN VALEUR DE LA VALLEE DUNIGER

Art. 4 : L'Etat du Niger exonère de tous impôts et taxes les marchés exécutés dans le cadre de ce programme. Ainsi, la part du financement du Niger est libellée et payée en hors taxes.

SECTION XI- LOI N°2009-10 DU 06 MAI 2009 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°70-17 DU 27 AOUT 1970 PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC CHARGE DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS VIVRIERS

Art. 2 (nouveau) : L'Office des produits vivriers du Niger est chargé de l'accomplissement d'activités d'intérêt général dans les domaines de la sécurité alimentaire notamment ceux relatifs aux produits vivriers.

A cet effet, il a pour missions:

A: missions principales:

1. la gestion du stock national de sécurité alimentaire;
2. l'achat, le stockage, la vente, le contrôle de la qualité et le traitement phytosanitaire des céréales dans le cadre du dispositif national de prévention et de gestion des crises alimentaires;
3. la gestion des aides alimentaires;
4. la gestion des infrastructures, équipements et matériels affectés à l'aide et à la sécurité alimentaire;
5. l'organisation du transport des produits vivriers en direction des zones vulnérables pour le compte de l'Etat et des partenaires;
6. la réalisation des activités à caractère social ou humanitaire pour le compte de l'Etat et des partenaires;
7. l'appui à la production agricole à travers les achats locaux de vivres;
8. la participation à l'évaluation annuelle des ressources et des besoins nationaux en produits vivriers.

B: missions secondaires:

1. l'achat, la vente, le transport et le stockage de produits vivriers pour le compte des tiers;
2. le contrôle de la qualité des céréales ainsi que leurs traitements phytosanitaires pour le compte des tiers;
3. la location de ses capacités de stockage supplémentaire;
4. la gestion de toutes opérations mobilières, civiles, commerciales, industrielles ou financières pouvant contribuer directement ou indirectement à assurer la sécurité alimentaire au Niger.

Art. 2 (bis) : Les activités prévues au point A de l'article 2 (nouveau) ci-dessus réalisées par l'OPVN dans le cadre de ses missions principales sont exonérées des impôts, droits et taxes ci-après :

1. la taxe professionnelle ;
2. l'impôt minimum forfaitaire ;

3. la taxe immobilière des personnes morales ;
4. la Taxe sur la valeur ajoutée ;
5. les droits d'enregistrement et de timbre, lorsque les formalités incombent à l'office ;
6. les impôts, droits et taxes au cordon douanier à l'exception de la RSI, du PC et du PCS.

Les impôts, droits et taxes objet de l'exonération sont pris en charge par l'Etat.

Les missions secondaires prévues au point B de l'article 2 (nouveau) ci-dessus sont soumises au régime fiscal de droit commun.

Art. 2 (ter) : les exonérations prévues à l'article 2 (bis) ci-dessus concernent les produits et matériels ci-après :

1. les céréales acquises dans le cadre de la réalisation des activités à caractère social ou humanitaire pour le compte de l'Etat et des partenaires ;
2. les produits et matériels de conservation des stocks (produits phytosanitaires, bâches, sacs vides, fils et ficelles, matériels de traitement, palettes et bascules) ;
3. les camions et les engins de manutention ;
4. les véhicules utilitaires légers ;
5. les pièces détachées, les moteurs, les boîtes de vitesse, les boîtes de transfert et les ponts et essieux pour les camions, les engins de manutention, les véhicules utilitaires légers ;
6. les pneumatiques et accessoires de pneumatiques pour camions, les engins de manutention, les véhicules utilitaires légers.

Art. 2 (quater) : Nonobstant les exonérations ci-dessus, l'OPVN est tenu au respect des obligations déclaratives ainsi que celles relatives aux diverses retenues à la source en matière fiscale.

SECTION XII- LOI N°2017-37 DU 22 MAI 2017 PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE FINANCEMENT DENOMME « FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER » ENABREGE « FER »

Art. 8 : Le FER applique les règles de la comptabilité commerciale.

L'exercice financier et comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le FER est exonéré de l'impôt sur le bénéfice (ISB), de l'impôt minimum forfaitaire, de la contribution foncière ainsi que de la taxe professionnelle.

Le FER produit et soumet ses comptes financiers à la sanction des organismes publics de contrôle.

SECTION XIII- LOI N°2014-50 DU 05 NOVEMBRE 2014, PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES AU NIGER

Art.118 : Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit.

Art.119 : Les membres de ces institutions sont également exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.

**SECTION XIV. LOI N°2017-63 DU 14 AOÛT 2017
PORTANT CODE PETROLIER**

Art. 10 : Sans préjudice des dispositions de l'Acte uniforme OHADA en vigueur relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et sous réserve des dispositions de l'article 73 de la présente loi, les Autorisations nécessaires à l'exercice des Opérations pétrolières peuvent être octroyées aux personnes morales de droit nigérien ou de droit étranger.

Les personnes morales de droit étranger qui sollicitent l'octroi d'une autorisation sont tenues de justifier d'un établissement stable en République du Niger établi sous la forme d'une succursale, notamment pour les besoins de l'accomplissement de leurs obligations fiscales, sociales, comptables et de changes en République du Niger. La filialisation des opérations pétrolières réalisées en République du Niger donne lieu au transfert à la société de droit nigérien créée par le titulaire de droit étranger de l'autorisation concernée. Dans ce cas, le titulaire est exonéré des droits d'enregistrement dont le paiement est prévu à l'article 111 de la présente loi.

Art. 73 : L'autorisation de transport intérieur peut être attribuée à toute société pétrolière désireuse d'effectuer des opérations de Transport et pouvant justifier des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de ces opérations, y compris les sociétés pétrolières non titulaires d'une autorisation exclusive d'exploitation.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'octroi de l'autorisation de transport intérieur est subordonné à la production, par le demandeur, de tous actes juridiques de nature à justifier de la conclusion avec un ou plusieurs titulaire (s) d'autorisations exclusives d'exploitation, d'accords aux fins de transport des hydrocarbures provenant des zones contractuelles d'exploitation couvertes par ces autorisations, sur le Système de transport des hydrocarbures par canalisations faisant l'objet de la demande d'autorisation de transport intérieur.

L'autorisation de transport intérieur ne peut être octroyée qu'à une société de droit nigérien. Tout groupement de sociétés désireux d'entreprendre des opérations de transport est tenu de créer une société de droit nigérien à cet effet.

Le contenu du dossier de demande et les modalités d'attribution de l'Autorisation de transport intérieur sont définis par le décret d'application.

Art. 90 : Les demandes tendant à l'octroi, au renouvellement, à la prorogation et à la renonciation des Autorisations ainsi qu'à l'approbation des mutations portant sur une autorisation ou sur tout ou partie d'une participation dans une autorisation, donnent lieu au paiement de droits fixes dont le montant est précisé dans la loi de finances.

Les frais liés à la publication des décrets et arrêtés au *Journal Officiel* de la République du Niger sont à la charge du Titulaire.

Art. 110 : Les fournitures de biens et les prestations de services de toutes natures, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des opérations pétrolières, sont exonérées de la Taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées dans les modalités prévues par le décret d'application de la présente loi.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, n'est pas déductible la taxe ayant grevé les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour transporter des personnes ou pour des usages mixtes. Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.

Les sous-traitants du titulaire bénéficient des dispositions prévues au présent article.

Art.111 : A l'exclusion des droits fixes prévus à l'article 90 ci-dessus, de la redevance ad valorem, de la redevance superficielle, de la part de profit oil revenant à l'Etat, des droits de timbre et d'enregistrement, de la taxe d'abatage des arbres instituée par l'ordonnance n° 92-037 du 21 août 1992 relative à l'organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable et de tous autres impôts et taxes prévus par la présente loi, le titulaire d'une autorisation minière d'hydrocarbures est exonéré de tous impôts et taxes intérieurs, notamment :

- l'impôt minimum forfaitaire ;
- la taxe d'apprentissage ;
- la taxe sur certains frais généraux des entreprises ;
- la taxe professionnelle ;
- l'impôt sur les bénéfices ;
- l'impôt sur les distributions de bénéfices ;
- les impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par le titulaire pour les besoins des opérations pétrolières ;
- les droits d'enregistrement consécutifs à la constitution des sociétés et aux augmentations de capital ;
- la taxe immobilière des personnes morales à l'exception de celle exigible sur les immeubles à l'usage d'habitation.

Les exonérations visées au présent article ne s'appliquent pas aux redevances pour services rendus, notamment la redevance ORTN, les péages routiers.

Pour la conduite des opérations pétrolières, le titulaire est tenu, sous réserve des conventions de non double imposition, d'opérer, dans les conditions de droit commun, une retenue à la source au titre des rémunérations versées à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger en raison des services qui lui auront été rendus par ces dernières.

Cette retenue à la source porte notamment sur l'assistance technique, financière et comptable, la quote-part des frais de siège se rapportant aux opérations faites en République du Niger, la location d'équipements, de matériels, la fourniture d'informations d'ordre industriel, commercial, scientifique et technique et sur toutes prestations de services rendues au Titulaire par ses sous-traitants et les sociétés affiliées.

Les sous-traitants du titulaire qui relèvent de l'impôt direct sur les bénéfices en application des règles de droit commun, peuvent opter pour le régime de la retenue à la source prévue au premier alinéa du présent article, en raison des rémunérations qui leurs sont servies par le titulaire dans le cadre des opérations pétrolières. Dans ce cas, le sous-traitant doit renoncer expressément à l'imposition suivant les règles de droit commun et n'est pas tenu de déposer de déclaration statistique et fiscale.

Le titulaire demeure soumis à toute les obligations d'assiette et de paiement relatif aux impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du Trésor public, notamment en matière d'impôt sur les salaires et les traitements, les bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux, à l'exception de tout impôt et taxe sur les intérêts payés à des prêteurs non-résidents pour les fonds concernant les opérations pétrolières.

Art. 123 : Les exonérations et régimes suspensifs prévus au présent chapitre s'appliquent également aux sous-traitants d'un titulaire, sous réserve que la liste de leurs importations destinées aux opérations pétrolières soit visée par ledit titulaire.

SECTION XV- ORDONNANCE N° 93-16 DU 02 MARS 1993 PORTANT LOI MINIERE , COMPLETEE PAR L'ORDONNANCE N°99-48 DU 05 NOVEMBRE 1999 ET MODIFIEE PAR LA LOI N°2006-26 DU 09 AOÛT 2006 ET PAR LA LOI N° 2017-69 DU 31 OCTOBRE 2017 , PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2017-03 DU 30 JUIN 2017 ET LA LOI N°2018-48 DU 12 JUILLET 2018

Art. 88 (nouveau) bis : Droits d'enregistrement et de timbre

Les entreprises concernées sont en plus assujetties au paiement des droits d'enregistrement et de timbre et des taxes de publicité foncière et hypothécaire conformément aux dispositions du Code de l'enregistrement et du timbre.

Toutefois, elles sont exemptées du paiement de tous impôts ou taxes de quelque nature que ce soit dûs sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées pour les besoins de leur équipement ou de leur exploitation.

Art. 92 (nouveau) : Dérogations accordées en période de recherche

En période de recherche, les titulaires de titres miniers ou de carrière bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci-après :

a) les titulaires de titres de recherche minière ou de carrière sont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques de recherche, du paiement des droits fiscaux suivants :

- la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- l'Impôt sur les bénéfices ;
- l'Impôt minimum forfaitaire ;
- la taxe d'apprentissage ;
- la taxe professionnelle ;
- la taxe immobilière des personnes morales ;

➢ les droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

Art. 93 (nouveau) : Dérogations accordées en période d'exploitation

En période d'exploitation, les titulaires de titres miniers ou de carrière bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci-après :

(a) les titulaires de titres miniers ou de carrière sont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation, du paiement des droits fiscaux suivants ; la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pendant une période s'achevant à la Date de la première production :

Toutefois, pendant toute la durée de l'exploitation, les sociétés et entreprises dont la production est destinée à l'exportation, sont soumises au taux zéro (0) de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due à l'occasion de l'acquisition des biens et services entrant dans le cadre de leurs opérations minières ou de carrière. »

➢ la taxe professionnelle pendant trois (03) ans à compter de la Date de la première production ;

➢ la taxe d'apprentissage pendant trois (03) ans à compter de la Date de la première production ;

➢ l'Impôt sur les bénéfices pendant trois (03) ans à compter de la Date de la première production ;

➢ la taxe immobilière des personnes morales pendant toute la durée de l'exploitation ;

➢ l'Impôt minimum forfaitaire pendant toute la durée de l'exploitation ;

➢ tous les impôts ou les taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par la Société d'exploitation pour les besoins de son équipement ou de son exploitation.

Les titulaires de permis d'exploitation peuvent bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.

Art. 96 (nouveau) : Certificat d'exonération

Pour le bénéfice de la franchise des droits, taxes et impôts visés aux articles précédents, les entreprises bénéficiaires travaillant pour leur propre compte doivent déposer un certificat d'exonération visé par le Ministre chargé des mines.

Les entreprises bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur et doivent respecter toutes les règles procédurales.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELEVANT DE LA FISCALITE DE PORTE

SECTION I- CODE DES INVESTISSEMENTS

LOI N° 2014-09 DU 14 AVRIL 2014, PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS EN REPUBLIQUE DU NIGER MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA LOI N°2017-79 DU 15 NOVEMBRE 2017.

Art. 32: Toute entreprise agréée au présent Code bénéficie de :

- l'exonération totale des droits et taxes perçus par l'Etat y compris la Taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations de services, les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé ;

- l'exonération totale des droits et taxes de Douanes, y compris la Taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion de la Redevance statistique (RS), des Prélèvements communautaires, sur les matériels, matériaux, équipements et outillages importés et concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

Toutefois, en cas de disponibilité des produits équivalents fabriqués localement, l'importation des matériels, matériaux, outillages et équipements ne donne pas lieu à l'exonération.

Art. 33 : Les matériels, matériaux, équipements et outillages ayant bénéficié des avantages du présent Code ne peuvent faire l'objet de cession, de transfert ou recevoir d'autres destinations que celles pour lesquelles ils ont été importés sauf acquittement préalable des droits et taxes, à moins qu'ils ne bénéficient d'un autre régime douanier privilégié.

Art. 34 : Les entreprises agréées au présent Code des Investissements, bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douanes, à l'exclusion de la Redevance statistique (RS), des Prélèvements communautaires et de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sur les matières premières et emballages importés en cas d'indisponibilité de produits équivalents fabriqués localement.

Art. 38 (nouveau) : Les programmes d'extension, de diversification et de modernisation d'activités bénéficient une seule fois des avantages du présent Code pour la phase de réalisation de leurs investissements.

Art. 39 : La durée des avantages afférents aux différents régimes est bonifiée de trois (3) ans pendant la phase d'exploitation pour les entreprises qui s'implantent sur un rayon de 50 km en dehors du territoire de la ville de Niamey.

Le lieu d'implantation s'entend du lieu de l'installation de l'outil de production.

Art. 40 : Les entreprises agréées au présent Code bénéficient de l'exonération des droits et taxes à l'exportation de leurs produits.

SECTION II- CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

LOI N°2018-40 DU 05 JUIN 2018 PORTANT RÉGIME DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ.

Art. 59 : En phase de conception et/ou de réalisation, les projets de type partenariat public privé bénéficient pour leurs opérations d'une exonération totale des droits et taxes perçus par l'État y compris la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sur les prestations de service, les travaux et services concourant directement à la réalisation du projet.

Toutefois, les parties et pièces détachées, les matières premières destinées aux projets ne bénéficient d'une exonération des droits et taxes de douane que lorsqu'elles ne sont pas disponibles au Niger.

En phase de conception et/ou de réalisation, les projets de type partenariat public privé bénéficient de l'enregistrement gratuit des conventions et tous les actes passés par l'autorité contractante et le cocontractant dans le cadre du projet.

Art. 60 : Les matériels et équipements, les matières premières, les parties et pièces détachées, les matériaux et fournitures destinés aux projets d'investissement sous le régime de contrat de partenariat public-privé, bénéficient uniquement de la mise à la consommation directe et sont exonérées des droits et taxes à l'importation à l'exception :

- des Centimes additionnels communaux (CAC) ;
- des Prélèvements communautaires ;
- de la Redevance statistique (RS) ;
- de la taxe de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Art. 61 : Les matériels et équipements professionnels, les engins, les machines et véhicules à usage spécial ou de chantier destinés de manière temporaire à la réalisation et/ou à l'exploitation des investissements dans le cadre d'un Contrat de partenariat public-privé bénéficient du régime d'admission temporaire.

SECTION III- DES INVESTISSEMENTS SUR LES GRANDS PROJETS MINIERS

LOI N° 2008-30 DU 03 JUILLET 2008 ACCORDANT DES AVANTAGES DEROGATOIRES POUR LES INVESTISSEMENTS DES GRANDS PROJETS MINIERS.

Art. 8 : Le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, des avantages douaniers suivants :

1. Investissements de trois cent (300) milliards à moins de six cent (600) milliards de FCFA hors taxes :

- a) Pendant une période se terminant à la Date de première production, exonération de tous droits et taxes d'entrée, y compris de la TVA exigibles sur :
- * l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé ;
 - * les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cette exonération ne s'applique pas aux taxes de prestations de service, en l'occurrence, la Redevance statistique (RS) et les Prélèvements communautaires.

b) A partir de la Date de première production et pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation, exonération de la TVA et abattement de vingt pour cent (20 %) sur les droits et taxes d'entrée exigibles sur :

* l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé ;

* les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence, la Redevance statistique (RS) et les Prélèvements communautaires.

c) Jusqu'à la Date de première production et trois (3) ans après la première production, suspension des droits et taxes de douane exigibles à l'entrée, y compris la TVA, sur les biens d'équipements importés pour les opérations minières et leur inscription en régime d'Admission temporaire normale (ATN) pendant toute la durée de leur utilisation.

d) A compter de la quatrième année de la première production, exonération de la TVA et abattement de vingt pour cent (20%) sur les droits et taxes de douane exigibles à l'entrée sur les nouvelles acquisitions de biens d'équipements importés pour les opérations minières.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence, la Redevance statistique (RS) et les Prélèvements communautaires.

2. Investissements de six cent (600) à moins de mille (1.000) milliards de FCFA hors taxes :

a) Pendant une période se terminant à la Date de première production, exonération de tous droits et taxes d'entrée, y compris de la TVA, exigibles sur :

* l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé ;

* les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cette exonération ne s'applique pas aux taxes de prestations de service, en l'occurrence, la Redevance statistique (RS) et les Prélèvements communautaires.

b) A partir de la Date de la première production et pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation, exonération de la TVA et abattement de quarante pour cent (40 %) sur les droits et taxes d'entrée exigibles sur :

* l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé ;

* les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence, la Redevance statistique (RS) et les Prélèvements communautaires.

c) Jusqu'à la Date de première production et trois (3) ans après la première production, suspension des droits et taxes de douane exigibles à l'entrée, y compris la TVA, sur les biens d'équipements importés pour les opérations minières et leur inscription en régime d'Admission temporaire normale (ATN) pendant toute la durée de leur utilisation.

d) A compter de la quatrième année de la première production, exonération de la TVA et abattement de quarante pour cent (40 %) sur les droits et taxes de douane exigibles à l'entrée sur les nouvelles acquisitions de biens d'équipements importés pour les opérations minières.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence, la Redevance statistique (RS) et les Prélèvements communautaires.

1. Investissements de mille (1.000) à moins de mille cinq cent (1.500) milliards de FCFA hors taxes

a) Pendant une période se terminant à la Date de première production, exonération de tous droits et taxes d'entrée, y compris de la TVA, exigibles sur :

- l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé ;
- les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cette exonération ne s'applique pas aux taxes de prestations de service, en l'occurrence, la Redevance statistique (RS) et les Prélèvements communautaires.

b) A partir de la Date de la première production et pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation, exonération de la TVA et abattement de soixante pour cent (60 %) sur les droits et taxes d'entrée exigibles sur :

- l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé ;
- les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence, la Redevance statistique (RS) et les Prélèvements communautaires.

c) Jusqu'à la Date de première production et trois (3) ans après la première production, suspension des droits et taxes de douane exigibles à l'entrée, y compris la TVA, sur les biens d'équipements importés pour les opérations minières et leur inscription en régime d'Admission temporaire normale (ATN) pendant toute la durée de leur utilisation.

d) A compter de la quatrième année de la première production, exonération de la TVA et abattement de soixante pour cent (60 %) sur les droits et taxes de douane exigibles à l'entrée sur les nouvelles acquisitions de biens d'équipements importés pour les opérations minières.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence, la Redevance statistique (RS) et les Prélèvements communautaires.

2. Investissements de mille cinq cent (1.500) milliards de FCFA et plus hors taxes :

a) Pendant une période se terminant à la Date de première production, exonération de tous droits et taxes d'entrée, y compris de la TVA, exigibles sur :

- l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé ;
- les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cette exonération ne s'applique pas aux taxes de prestations de service, en l'occurrence, la Redevance statistique (RS) et les Prélèvements communautaires.

b) A partir de la Date de la première production et pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation, exonération de la TVA et abattement de quatre-vingt pour cent (80 %) sur les droits et taxes d'entrée exigibles sur :

- l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé ;
- les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence, la Redevance statistique (RS) et les Prélèvements communautaires.

c) Jusqu'à la Date de première production et trois (3) ans après la première production, suspension des droits et taxes de douane exigibles à l'entrée, y compris la TVA, sur les biens d'équipements importés pour les opérations minières et leur inscription en régime d'Admission temporaire normale (ATN) pendant toute la durée de leur utilisation.

d) A compter de la quatrième année de la première production, exonération de la TVA et abattement de quatre-vingt pour cent (80 %) sur les droits et taxes de douane exigibles à l'entrée sur les nouvelles acquisitions de biens d'équipements importés pour les opérations minières.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence, la Redevance statistique (RS) et les Prélèvements communautaires.

SECTION IV- CODE MINIER

ORDONNANCE N° 93-16 DU 02 MARS 1993, PORTANT LOI MINIERE, COMPLÉTÉE PAR L'ORDONNANCE N° 99-48 DU 05 NOVEMBRE 1999 ET MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2006-26 DU 09 AOÛT 2006 ET PAR LA LOI N° 2017-69 DU 31 OCTOBRE 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2017-03 DU 30 JUIN 2017 ET LA LOI N° 2018-48 DU 12 JUILLET 2018

Art. 86 (nouveau) : Prélèvements communautaires et Redevance statistique (RS)

En phase de recherche, les titulaires de titres miniers ou de carrières permanentes bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des biens d'équipement, des matériaux, des pièces de rechange ainsi que des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche, à l'exception des Prélèvements communautaires et de la Redevance statistique (RS).

Art. 92 (nouveau) : Drogations accordées en période de recherche

En période de recherche, les titulaires de titres miniers ou de carrière bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci-après :

b) Les titulaires de titres de recherche minière ou de carrière bénéficient, dans le cadre de leurs activités spécifiques de recherche, des avantages douaniers suivants :

➤ L'exonération totale des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des biens d'équipement, des matériaux, des pièces de rechange, ainsi que des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche, à l'exception des Prélèvements communautaires et de la Redevance statistique (RS) ;

➤ Admission temporaire normale des biens d'équipement importés et utilisés pour les recherches.

Art. 93 (nouveau) : Drogations accordées en période d'exploitation

En période d'exploitation, les titulaires de titres miniers ou de carrière bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci-après :

(b) les titulaires de permis d'exploitation bénéficient, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation, des avantages douaniers suivants :

> exonération totale, pendant toute la durée de validité des titres, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires, à l'exception de la Redevance statistique (RS) ;

> exonération de tous les droits et taxes de sortie habituellement dus à l'occasion de la réexportation pour les biens d'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation ;

> exonération, pendant une période se terminant à la Date de la première production, de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages à l'exception des Prélèvements communautaires et de la Redevance statistique ;

Toutefois, pendant toute la durée de l'exploitation, les sociétés et entreprises dont la production est destinée à l'exportation, sont soumises au taux zéro (0) de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue à l'entrée sur les matériels, matériaux, fournitures, outillages, machines et équipements, et leurs pièces de rechange, à l'exclusion des pièces de rechange destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé ;

> exonération totale, pendant toute la validité des titres, des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement ;

> application éventuelle d'un système d'amortissement accéléré ;

> admission temporaire, pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la Date de première production, des biens d'équipement importés et utilisés pour l'exploitation.

A compter de la fin de cette période de dérogation et pendant toute la durée de validité résiduelle des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires sont assujettis au paiement des droits et taxes dus sur les biens d'équipement figurant sur la liste minière et ce, conformément au Code des Douanes.

Les droits et taxes sont perçus sur la base de la valeur résiduelle des biens d'équipement ayant bénéficié du régime de l'admission temporaire.

Toutefois, la Société d'exploitation et ses Sous-traitants utilisent autant qu'il est possible les services et matières premières de sources locales ainsi que les produits fabriqués au Niger.

Ainsi, si malgré la disponibilité de certains produits équivalents fabriqués ou vendus localement à des conditions compétitives de prix, qualité, garantie et délai de livraison, les sociétés ou entreprises d'exploitation minière ou de carrière choisissent de les importer, elles ne bénéficient pas des exonérations de droits de douanes.

Conformément au Code des Douanes, le personnel expatrié, résidant au Niger, employé par les titulaires des titres de recherche ou d'exploitation pour l'exécution des travaux de recherche ou d'exploitation, bénéficiera de la franchise des droits et taxes dus à l'occasion de l'importation au Niger de ses effets et objets personnels en cours d'usage, conformément au Code des Douanes.

Art. 96 (nouveau) : Certificat d'exonération

Pour le bénéfice de la franchise des droits, taxes et impôts visés aux articles précédents, les entreprises bénéficiaires travaillant pour leur propre compte doivent déposer un certificat d'exonération visé par le Ministre chargé des mines,

Les entreprises bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des Douanes conformément à la réglementation en vigueur et doivent respecter toutes les règles procédurales.

SECTION V - MARCHES PUBLICS SUR FINANCEMENTS EXTERIEURS

LOI N° 94-023 DU 06 SEPTEMBRE 1994 PORTANT RÉGIME FISCAL DES MARCHES PUBLICS FINANCES SUR FONDS EXTÉRIEURS MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2017-80 DU 15 NOVEMBRE 2017.

Art. 6 (nouveau) : Les accords ou conventions portant sur les dons ou les subventions non remboursables peuvent prévoir des clauses d'exonération à l'exception du cas où le don ou la subvention vient compléter un financement budgétaire ou un emprunt extérieur. Dans cette hypothèse, la prise en charge des exonérations est assurée par la commission fiscale prévue à l'article 8 de la loi n° 94-023 du 06 septembre 1994.

Art. 7 (nouveau) : Les exonérations prévues par les Accords ou Conventions ne peuvent porter que sur les impôts et taxes indirects à savoir :

- la Taxe sur la valeur ajoutée ;
- les droits d'enregistrement et de timbres, mais l'obligation d'enregistrement demeure ;
- tous droits et toutes taxes de douane à l'exception de la Redevance statistique et des Prélèvements communautaires.

Elles ne peuvent trop en aucun cas concerner les taxes ou droit intérieur rémunérant une prestation de service, les impôts directs et taxes assimilées résultant des revenus acquis ou de profits tirés par les sociétés et entreprises individuelles ayant exécuté des marchés de travaux, d'études de fournitures ou services réalisés sur dons ou aides non remboursables.

Art. 14 : Les entreprises qui, pour l'exécution des marchés de travaux, de fournitures ou de service, doivent importer des matériels professionnels, bénéficient sur leur demande pour ces matériels d'un régime d'admission temporaire conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 15 : En aucun cas, les matériels outillages lourds ou autres biens d'équipement appartenant à l'adjudicataire ne peuvent bénéficier d'une exonération, d'une détaxation ou d'une prise en charge budgétaire par la partie nigérienne ou le bailleur de fonds.

SECTION VI - ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENT (ONG/AD)

Protocole d'Accord type (PAT 2016-2020) précisant les avantages alloués aux ONG/AD

Art. 18 : Le Gouvernement s'engage à faciliter la coordination des actions des ONG/AD et de tous les acteurs de développement dans un souci d'efficacité et à apporter sa contribution pour améliorer la réalisation de leurs activités.

A cet effet, durant la période de validité du présent PAT, il s'engage à accorder l'exonération des droits et taxes à l'ONG/AD titulaires d'un PAT, dans les limites et sous les conditions définies dans le présent chapitre.

Par dérogation, au Code général des impôts et au Code des Douanes, ces exonérations concernent à la fois la fiscalité de porte et la fiscalité intérieure.

Toutefois, ces exonérations ne concernent que les activités des ONG/AD financées par les fonds extérieurs. Les financements nationaux sont soumis au régime du droit commun.

Art. 19 : Le Gouvernement s'engage à exonérer l'ONG/AD de tous droits et taxes de douanes sur les équipements, le matériel et les dons en nature, importés au Niger dans le cadre des actions concourant directement à la réalisation de son programme au profit des populations, à l'exception des taxes pour service rendu, telles que la Redevance statistique et les Prélèvements communautaires.

Art. 22 : En cas de cession à titre gratuit ou onéreux, les matériels, équipements, véhicules et objets admis en franchise, seront soumis au paiement des droits et taxes de douane et de la TVA en vigueur, sauf si le nouvel acquéreur bénéficie du même privilège.

Lorsque les matériels, équipements, véhicules et objets sont cédés à un service public de l'Etat, celui-ci est tenu de procéder aux formalités d'usage.

Art. 33 : Le personnel affecté au Niger par l'ONG/AD dans le cadre de ses projets, pourvu que celui-ci ne soit pas de nationalité nigérienne ou recruté au Niger, jouit du droit d'importer en franchise douanière, à l'occasion de sa première installation au Niger et en une seule fois, ses effets personnels dans les conditions ci-dessous énumérées.

L'importation des articles destinés à son usage personnel à l'exclusion des moyens de transport, à raison d'une unité par type d'objet (poste radio, télévision, équipements personnels, etc.), est exonérée de tous droits et taxes, à l'exception des taxes pour service rendu notamment la Redevance statistique, les Prélèvements communautaires.

Ces articles pourront être introduits, dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la date d'arrivée au Niger dûment justifiée, en considération de la durée de la période de contractualisation de l'agent expatrié.

SECTION VII. CODE PETROLIER

LOI N° 2017-63 DU 14 AOUT 2017 PORTANT CODE PÉTROLIER

Art. 117 : Les titulaires et leurs sous-traitants peuvent importer en République du Niger les produits, matériels, matériaux, machines et équipements nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières sans préjudice du droit de préférence accordé aux entreprises nigériennes pour la fourniture de ces biens en vertu des dispositions de la présente loi.

Sous réserve des dispositions particulières ci-après, ces importations sont régies par les dispositions du Code des Douanes en vigueur en République du Niger et des textes pris pour son application.

Art. 118 : Les dispositions douanières auxquelles sont soumises les importations réalisées par le Titulaire d'une autorisation de transport intérieur ou ses sous-traitants sont fixées dans la Convention de Transport.

Art. 119 : Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée, y compris la Taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes assimilées, à l'exception de la Redevance statistique et des Prélèvements communautaires, l'importation des produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif, aux opérations effectuées dans le cadre d'une Autorisation de Prospection ou d'une Autorisation exclusive de recherche, et non disponibles à l'achat ou à la location sur le territoire de la République du Niger à l'exception des véhicules de siège, des produits alimentaires, des équipements de bureau, des consommables de bureau et tout matériel de fonctionnement courant de bureau dont l'importation demeure soumise au régime de droit commun.

Art. 120 : Les produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations pétrolières d'une Autorisation exclusive d'exploitation et non disponibles à l'achat ou à la location sur le territoire de la République du Niger, sont exonérées de tous droits et taxes d'entrée, y compris la Taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes assimilées, à l'exception de la Redevance statistique et des Prélèvements communautaires, pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de cette Autorisation à l'exception des véhicules de siège et des produits alimentaires dont l'importation demeure soumise au régime de droit commun.

Au-delà de la période de cinq (5) ans visée à l'alinéa ci-dessus, les importations des produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements exonérées au cours de cette période, sont soumises au régime de droit commun.

Art. 121 : Les exonérations prévues aux articles 119 et 120 ci-dessus s'étendent aux fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées destinées aux produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements liés directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations pétrolières et non disponibles à l'achat ou à la location sur le territoire de la République du Niger à l'exception des fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées destinées aux véhicules de siège dont l'importation demeure soumise au régime de droit commun.

Art. 122 : Les véhicules, les matériels, les machines, les engins et les équipements affectés aux Opérations pétrolières et destinés à être réexportés, sont placés sous le régime de l'Admission temporaire normale (ATN) en franchise de tous droits et taxes d'entrée, y compris la Taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes assimilées, à l'exception de la Redevance statistique, pendant toute la durée de l'Autorisation exclusive d'exploitation, moyennant renouvellement annuel des engagements souscrits conformément aux dispositions du Code des Douanes de l'UEMOA.

Les véhicules, les matériels, les machines, les engins et les équipements ayant bénéficié dudit régime pour les besoins des Opérations pétrolières conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article peuvent être maintenus sur le territoire national en suspension de droits et taxes de douanes, à condition que le bénéficiaire de ce régime s'engage à les constituer en entrepôt privé particulier ou banal suivant les modalités prévues par la législation douanière en vigueur. Les véhicules, les matériels, les machines, les engins et les équipements ayant été constitués en entrepôt privé particulier ou banal qui sont réaffectés aux Opérations pétrolières et sont destinés à être réexportés bénéficient des mêmes dispositions que celles de l'alinéa premier du présent article.

Dans le cas spécifique des aéronefs spéciaux destinés à la réalisation de travaux techniques dans le cadre des Opérations pétrolières placés sous un régime suspensif, la Redevance statistique est calculée sur la base d'un montant de la prestation fournie par ledit aéronef.

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, la réexportation des matériels, matériaux, machines et équipements susmentionnés, conformément aux dispositions régissant le régime suspensif dont ils bénéficient ne donne lieu au paiement d'aucun droit de sortie.

Le bénéfice du régime suspensif prévu au présent article est subordonné à l'accomplissement des formalités prévues par le décret d'application de la présente loi.

Art. 124 : Conformément aux dispositions du Code national des douanes et du Code des Douanes Communautaire, le personnel expatrié employé par le Titulaire en République du Niger bénéficie de la franchise des droits et taxes grevant l'importation de ses effets et objets personnels en cours d'usage, à l'exclusion des

véhicules automobiles, qu'il peut importer sous le régime de l'importation temporaire avec perception de la Redevance statistique et des Prélèvements communautaires.

Art. 125 : La part des hydrocarbures revenant au Titulaire au titre de son Contrat de partage de production est exportée en franchise de tout droit de sortie y compris la Redevance statistique à l'Export.

Art. 126 : Les importations et les exportations sont assujetties à toutes les formalités requises par l'Administration des Douanes. Toutefois, à la demande du Titulaire ou des ses sous-traitants, et sur proposition du Ministre chargé des hydrocarbures, le Ministre chargé des finances peut, en tant que de besoin, prendre toutes mesures de nature à accélérer les procédures d'importation ou d'exportation.

SECTION VIII. LOI N°2016-05 DU 17 MAI 2016, PORTANT CODE DE L'ELECTRICITE EN REPUBLIQUE DU NIGER

Art. 68 : Les équipements, matériels et intrants d'exploitation destinés exclusivement et définitivement au premier établissement de l'électrification rurale et la maîtrise de l'énergie sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation selon les prescriptions de la loi de finances.

Art. 69 : Les importations des équipements et matériels à énergie renouvelable sont admises en franchise de tous droits et taxes d'entrée selon les prescriptions de la loi de finances.

La liste de ces équipements et matériel est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances. Cette liste est mise à jour au moins une fois par an à l'initiative du Ministère chargé de l'énergie.

SECTION IX. AUTRES DISPOSITIONS DEROGATOIRES

- Accord du 19 juillet 2013 entre le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement de la République française relatif au statut des militaires français présents au Niger dans le cadre de l'intervention française pour la sécurité au Sahel ;

- Accord du 28 janvier 2013 entre le Gouvernement du Niger et les Etats Unis d'Amérique sur le statut des Forces armées américaines au Niger ;

- Accord du 03 janvier 2018 entre le Gouvernement du Niger et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne sur le statut du personnel de la Bundeswehr qui sera stationné temporairement sur le territoire de la République du Niger.

Les importations et réexportations de matériels, d'équipements, munitions, ravitaillements et approvisionnements de ces contingents étrangers, sont effectués en franchise de tous frais et taxes douaniers.

Article douze : A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article 90 de la Loi n°2017-63 du 14 août 2017 portant Code pétrolier, les quotités des droits fixes sont fixées comme suit :

Libellé	Montants en FCFA
Délivrance d'une Autorisation de Prospection	2 500 000
Délivrance d'une Autorisation exclusive de recherche	5 000 000
Renouvellement d'une Autorisation exclusive de recherche	5 000 000
Prorogation d'une Autorisation exclusive de recherche	5 000 000
Mutation d'une Autorisation exclusive de recherche	5 000 000
Renonciation totale ou partielle à une Autorisation exclusive de recherche	5 000 000
Délivrance d'une Autorisation exclusive d'exploitation	100 000 000
Renouvellement d'une Autorisation exclusive d'exploitation	100 000 000
Mutation d'une Autorisation exclusive d'exploitation	100 000 000
Renonciation à une Autorisation exclusive d'exploitation	100 000 000
Délivrance d'une Autorisation de transport intérieur	100 000 000
Prorogation d'une Autorisation de transport intérieur	100 000 000
Mutation d'une Autorisation de transport intérieur	100 000 000

Article treize : Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Article quatorze : Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances. En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considéré comme un détournement de deniers publics.

Article quinze : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

Article seize : Pour l'année 2019, le Ministre chargé des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Article dix-sept : Les régisseurs de recettes de l'Etat sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au Trésor public dans les délais prévus par les textes en vigueur. Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites, conformément à la législation en vigueur.

Article dix-huit : Le Gouvernement est autorisé à négocier et/ou à conclure, au cours de l'exercice 2019, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que la souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels.

Article dix-neuf : Pour des besoins de financement, au cours de l'exercice 2019, le Gouvernement est habilité à recourir à la titrisation et à l'emprunt public aux moyens d'émissions de titres publics, notamment les obligations du trésor et les bons de trésor. Les conditions d'émission de ces valeurs sont précisées par voie réglementaire.

Le Gouvernement est également habilité à procéder à des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis et à utiliser des instruments de couverture contre les risques.

Article vingt : Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout Président d'Institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

B/ DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Article-vingt-un : Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire, en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires prévues à cet effet.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'administration ne sera recevable dans ce cas.

Article vingt-deux : Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouverts par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents de l'Etat.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des Commissions ou Comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

En tout état de cause, les montants des remises, primes et ristournes perçus par les agents de l'Etat, quelle que soit l'administration concernée, ne peuvent excéder, au cours d'une année, le niveau des montants versés auxdits agents au cours de l'exercice 2018.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du précédent alinéa sont précisées par voie réglementaire.

C/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

Article vingt-trois : Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel et pécules des contractuels de l'Etat, ainsi que des projets et programmes sur financements extérieurs (ANR et emprunts) constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Les exceptions ci-dessus sont indiquées dans l'annexe 1 à la présente loi.

Article vingt-quatre : Pour la gestion 2019, le Ministre chargé des finances pourra, si la situation de la trésorerie de l'Etat l'exige, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme de libération des crédits, ainsi que celui des engagements et ordonnancements des charges de l'Etat.

Article vingt-cinq : Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone de l'administration s'effectue suivant les consommations réelles de l'Etat, sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat font l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

TITRE II : EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Article vingt-six : Les ressources du Budget général de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie. Pour l'année 2019, elles sont évaluées à deux mille cinquante milliards sept cent cinquante-sept millions sept cent quarante-quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre (2.050.757.744.384) francs CFA.

Article vingt-sept : Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2019, sont évaluées à mille cinq cent quatre-vingt-un milliards huit cent huit millions six cent quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre (1.581.808.604.384) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

Art.	Paragraphe	Libellé	Montant
12		Dons projets et legs	453 201 670 405
	121	Dons projets	333 736 771 576
	125	Fonds de concours	114 464 898 829
	129	Autres dons et legs	5 000 000 000
70		Ventes de produits et services	5 595 500 000
	701	Ventes de produits	27 500 000
	702	Ventes de prestations de services	5 568 000 000